



CODE SPORTIF NATIONAL 2026
CHARTRE DU SPORT AUTOMOBILE BELGE

TITRE I – FONDEMENTS DU SPORT AUTOMOBILE BELGE

ARTICLE 1 :

La Fédération Internationale de l'Automobile (FIA) est la seule autorité sportive internationale qualifiée pour édicter et faire respecter les règlements relatifs à la promotion et au contrôle des compétitions automobiles et des records automobiles, ainsi que pour organiser les Championnats Internationaux de la FIA. Elle organise la Cour d'Appel Internationale, juridiction de dernière instance, chargée de juger les différends susceptibles de surgir en relation avec l'application des règlements.

Dans le domaine du sport automobile, auquel la FIA appartient, l'autorité sportive trouve son origine dans la réunion des pouvoirs que détient chaque Autorité Sportive Nationale (ASN) dans son pays d'origine. Cette autorité constitue dès lors une propriété collective. La FIA exerce l'autorité sportive internationale par l'intermédiaire du Conseil Mondial du Sport Automobile (World Motor Sport Council).

ARTICLE 2 :

- a. La FIA ne reconnaît, dans chaque pays et pour toutes les branches de l'automobilisme, qu'une seule Autorité Sportive Nationale (ASN), laquelle demeure en toutes circonstances responsable vis-à-vis de la FIA. Le Royal Automobile Club of Belgium (RACB) est la seule Autorité Sportive Nationale (ASN) reconnue par la FIA en Belgique, compétente pour régler le sport automobile sur le territoire belge et pour appliquer le Code Sportif International de la FIA.
- b. Le Président du RACB désigne le membre représentant la Belgique au sein du Conseil Mondial du Sport Automobile (World Motor Sport Council) de la FIA, ainsi que son suppléant.
- c. Le Directeur Général du RACB SPORT désigne les candidats auprès des différentes Commissions Sportives de la FIA, sur proposition des Présidents du Directoire du RACB SPORT.

Le Directeur Général du RACB SPORT peut, à tout moment, retirer un mandat au sein d'une Commission Sportive ou d'un Groupe de Travail de la FIA et, dans ce cas, désigner un remplaçant, sous réserve de l'accord des Présidents du Directoire.

- d. Avec l'approbation de la FIA, le RACB, par l'intermédiaire de sa division RACB SPORT, exerce en Belgique l'autorité sportive et en assure la gestion, telles que dérivées du Code Sportif International de la FIA.
- e. À la demande du titulaire de l'Autorité Sportive Nationale (ASN), la FIA peut autoriser cette Autorité Sportive Nationale (ASN) à déléguer l'exercice de son autorité sportive, ou d'une partie de celle-ci, à une autre organisation active sur une partie déterminée de son territoire.

L'Autorité Sportive Nationale (ASN) ayant reçu l'autorisation de déléguer tout ou partie de son autorité sportive demeure néanmoins titulaire de cette autorité et reste responsable, vis-à-vis de la FIA, de l'usage qui est fait de cette délégation.

Ainsi, la gestion de l'autorité sportive provinciale et / ou régionale peut être déléguée par le Directoire de RACB SPORT à des associations représentatives du sport automobile au niveau provincial et régional. Ces délégations sont accordées par le RACB SPORT pour une durée d'un an et sont renouvelables. Elles peuvent être retirées lorsque les Présidents du Directoire et le Directeur Général du RACB SPORT l'estiment opportun, sous réserve de l'approbation du Président du Conseil d'Administration du RACB.

- f. Pour l'année civile en cours, l'autorité sportive régionale est déléguée, pour les disciplines précisées par ailleurs, à la Vlaamse Autosportfederatie VZW (VAS) pour l'ensemble du territoire de la Région flamande et à l'Association Sportive Automobile Francophone ASBL (ASAF) pour l'ensemble du territoire de la Région wallonne.
- g. Pour l'année civile en cours, l'autorité sportive provinciale est déléguée, pour les disciplines précisées par ailleurs, aux comités de sport automobile provinciaux actuellement existants, à savoir 5 PAK (Provinciaal Autosport Comité) et 5 CSAP (Comité de Sport Automobile Provincial), chacun pour l'ensemble du territoire de sa province.
- h. Si, avant le 1^{er} juillet de toute année, le Conseil d'Administration du RACB ou le Directoire du RACB SPORT n'a pas retiré la délégation de l'autorité sportive en tant que telle, ni modifié les disciplines pour lesquelles la délégation a été accordée, celles-ci sont reconduites tacitement pour l'année civile suivante. Ces délégations peuvent toutefois être retirées, en tout ou en partie, à tout moment en cas de circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 3 :

- a. Le sport automobile vise à promouvoir l'esprit sportif, le fair-play et le respect mutuel entre les participants. Il tend dès lors à garantir l'égalité des chances entre les concurrents participant à une même épreuve ou à un même championnat, en excluant toute forme de discrimination ou de favoritisme.
- b. Le sport automobile est indépendant de toute conviction politique, philosophique ou religieuse. Toute propagande politique, religieuse ou autre, ainsi que toute tentative de prosélytisme politique, philosophique ou autre, est étrangère au sport automobile et est interdite.

Toute discrimination entre personnes est interdite, quel qu'en soit le prétexte, notamment fondée sur l'origine ethnique, la nationalité, la religion, la langue, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap ou tout autre motif.

TITRE II – GESTION DU SPORT AUTOMOBILE INTERNATIONAL ET NATIONAL

A. PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 4 :

- a. Le RACB SPORT exerce de manière autonome l'autorité sportive et constitue la seule Autorité Sportive Nationale (ASN) en Belgique à l'égard de toute personne et / ou association affiliée au RACB, ainsi qu'à l'égard des autres Autorités Sportives Nationales (ASN) reconnues par la FIA.
- b. Le RACB SPORT exerce l'autorité sur le sport automobile et en assure la gestion dans l'ensemble des disciplines reconnues par la FIA ou par le RACB SPORT. Elle veille à l'organisation et au développement du sport automobile, dans le respect des exigences internationales, nationales et régionales.
- c. Le RACB SPORT veille, au sein de l'ensemble de ses instances, à assurer une représentation équilibrée des différentes régions ainsi que des associations sportives qui lui sont subordonnées.
- d. Le RACB SPORT est composé d'un Conseil, d'un Directoire, de Groupes de Travail, du Collège National des Commissaires Sportifs, de Commissions d'Exécution, du Bureau et du Secrétariat.
- e. Tous les membres de ces instances sont membres du RACB SPORT et y siègent en toute indépendance. Ils ne disposent pas de suppléant et ne peuvent s'y faire représenter, à l'exception du Directoire, selon les modalités précisées ci-après.

B. DIRECTOIRE

ARTICLE 5 : COMPETENCES

- a. Le Directoire assure l'harmonisation et la coordination de l'autorité sportive et fournit à toutes les parties impliquées dans le sport automobile toutes les recommandations qu'il juge utiles.
Le Directoire :
 - définit les grandes orientations ;
 - approuve les règlements généraux, ainsi que la réglementation des différentes disciplines, championnats, séries et épreuves, et ratifie la réglementation des épreuves régionales ou subordonnées ;
 - approuve le calendrier des épreuves nationales et ratifie le calendrier des épreuves régionales ou subordonnées ;
 - approuve les résultats des différents championnats nationaux.
- b. Le Directoire crée des Groupes de Travail ainsi que toute Commission nécessaire. Il ratifie ou refuse les règlements proposés par ces Groupes de Travail.
- c. Le Directoire constitue les Commissions d'Exécution.

- d. Le Directoire veille au respect du budget du RACB SPORT, tel qu'il est établi chaque année par le Conseil d'Administration du RACB.
- e. En général, le Conseil d'Administration du RACB a confié au Directoire les pouvoirs les plus étendus dans tous les domaines du sport automobile, à l'exception de ceux qui sont expressément attribués, dans la présente charte, à une autre personne, un autre organisme ou une autre instance.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

- a. Le Directoire est composé de:
 - le Président du Conseil d'Administration du RACB ;
 - les deux Présidents du RACB SPORT, nommés par le Conseil d'Administration du RACB, chacun appartenant à une communauté linguistique différente ;
 - le Directeur Général du RACB SPORT;
 - le Président et le Vice-Président de chaque association régionale, ou leurs délégués;
 - les deux membres désignés par le Conseil d'Administration du RACB;
 - le responsable technique du RACB SPORT.
- b. Tout mandat de membre du Directoire est incompatible avec la qualité de pilote, de concurrent ou de membre d'un comité d'organisation d'épreuves. La personne concernée doit renoncer à ces fonctions pendant toute la durée de son mandat au Directoire.
- c. Un membre désigné du RACB SPORT assure le secrétariat du Directoire.

ARTICLE 7 : DUREE DES MANDATS

La durée du mandat des membres du Directoire est d'un an et se renouvelle tacitement.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT

- a. Les Présidents du RACB SPORT président alternativement le Directoire. Le Directeur Général du RACB SPORT prépare les réunions et en établit l'ordre du jour.
- b. Les décisions du Directoire ne sont valables que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Un membre du Directoire peut donner procuration à un autre membre du Directoire. Toutefois, nul ne peut disposer de plus d'une procuration. Toutes les décisions du Directoire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président de la réunion est prépondérante.
- c. À la demande d'un membre ou lorsqu'il s'agit d'une affaire personnelle, le vote doit se dérouler à bulletin secret.

Lorsqu'un point à l'ordre du jour d'une réunion du Directoire concerne directement ou indirectement un membre, ce dernier ne participe pas au vote et doit se retirer si un membre présent en fait la demande.

Pendant la durée d'une procédure judiciaire devant le Tribunal Sportif ou le Tribunal National d'Appel, l'exercice du mandat du membre concerné est suspendu.

Toute suspension de licence ou disqualification prononcée par le Tribunal Sportif ou le Tribunal d'Appel National entraîne automatiquement la fin du mandat du membre du Directoire.

- d. Le Directoire se réunit au minimum 4 fois par an.

C. CONSEIL

ARTICLE 9 : COMPETENCES

- a. Le Conseil est un organe consultatif, chargé de formuler des propositions ou des recommandations relatives à la gestion du RACB SPORT.
- b. Le Conseil constitue un vecteur privilégié de diffusion d'informations officielles, notamment pour la communication des rapports et des propositions soumis au Directoire, ainsi que des décisions prises par celui-ci.
- c. Le Conseil peut soumettre au Directoire toute proposition ou étude visant à l'amélioration et au développement du sport automobile.

ARTICLE 10 : COMPOSITION

- a. Le Conseil est composé de :
- les membres du Directoire du RACB SPORT ;
 - le Président, le Vice-Président et un délégué de chaque association régionale ;
 - le Karting Manager ;
 - le Rally & Rallycross Manager ;
 - le responsable des licences ;
 - le délégué désigné par le Président du Collège National des Commissaires Sportifs ;
 - les deux représentants des Clubs Organisateur en Rallye (un francophone et un néerlandophone) ;
 - les deux représentants des circuits (un francophone et un néerlandophone) ;
 - un représentant de chacun des Championnats de Belgique sur circuit ;
 - les rapporteurs des Groupes de Travail ;
 - un représentant de chaque Commission d'Exécution ;
 - les représentants du RACB SPORT au sein des Commissions Sportives de la FIA ;
 - le Procureur Sportif.
- b. Le Directeur Général du RACB SPORT assure le secrétariat du Conseil.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT

Le Conseil peut se réunir une fois par an. Lors de ces réunions, les participants présentent un rapport sur leurs activités.

Ces rapports doivent être transmis au Secrétariat du RACB SPORT au moins 14 jours avant chaque réunion du Conseil. À défaut, le représentant du Groupe de Travail ou de la Commission d'Exécution concerné(e) ne pourra pas prendre part à la réunion du Conseil.

D. GESTION JOURNALIERE : LE BUREAU (= SPORT MEETING)

ARTICLE 12 : COMPETENCES

- a. La gestion journalière est assurée par le Bureau du RACB SPORT. Celui-ci comprend des collaborateurs externes ainsi que des membres du personnel du RACB SPORT, dont les compétences et l'expérience contribuent à l'amélioration de l'organisation du RACB SPORT.
- b. Le Directeur Général du RACB SPORT préside le Bureau et veille à la mise en œuvre des décisions ainsi que de la politique entérinée par le Directoire, en collaboration avec le Secrétariat du RACB SPORT, lequel assure notamment la coordination et le suivi des missions et tâches confiées aux Groupes de Travail et aux Commissions d'Exécution.
- c. Le Directeur Général du RACB SPORT est responsable du respect du budget du Bureau.

ARTICLE 13 : COMPOSITION

Le Bureau est composé de:

- le Directeur Général du RACB SPORT ;
- le responsable technique du RACB SPORT ;
- le responsable des licences du RACB SPORT ;
- le Rally & Rallycross Manager ;
- le Karting Manager ;
- un membre du Secrétariat.

Les membres du Bureau du RACB SPORT sont désignés par le Directeur Général du RACB SPORT, avec l'approbation des Présidents du Directoire.

ARTICLE 14 : FONCTIONNEMENT

Le Bureau du RACB SPORT se réunit au minimum deux fois par mois. Son secrétariat est assuré par un membre du personnel désigné à cet effet.

E. GROUPES DE TRAVAIL

ARTICLE 15 : COMPETENCES

Les Groupes de Travail préparent les règlements, étudient et proposent les adaptations nécessaires ainsi que les modalités d'application.

À la demande du Directoire ou de leur propre initiative, les Groupes de Travail assurent le suivi de toutes les problématiques relevant de leur domaine spécifique, en débattent et les analysent.

Ils soumettent l'ensemble de leurs propositions de décision à l'approbation du Directoire.

ARTICLE 16 : COMPOSITION

Chaque Groupe de Travail est composé d'un Président-Rapporteur, d'un Co-Rapporteur et de maximum 10 membres, tous désignés par le Directoire.

Tous les membres du Directoire peuvent assister aux réunions d'un Groupe de Travail. Tous les membres des Groupes de Travail doivent être titulaires d'une licence d'officiel.

ARTICLE 17 : EXISTENCE ET / OU CREATION

Le Directoire décide de la création et de la suppression de chaque Groupe de Travail. Chaque Groupe de Travail peut, en outre, créer des sous-commissions placées sous sa responsabilité.

ARTICLE 18 : FONCTIONNEMENT

Le Groupe de Travail est convoqué par le Président-Rapporteur ou, si nécessaire, à l'initiative du Co-Rapporteur. Il peut également être convoqué par le Directoire. Les propositions soumises à l'approbation du Directoire doivent être adoptées à la majorité des membres présents du Groupe de Travail. En cas d'égalité des voix, celle du Président-Rapporteur est prépondérante. Le Président-Rapporteur établit un procès-verbal des réunions de son Groupe de Travail et le transmet au Secrétariat du RACB SPORT dans un délai de 8 jours.

F. LE COLLEGE NATIONAL DES COMMISSAIRES SPORTIFS ET LES COMMISSIONS D'EXECUTION

ARTICLE 19 : COMPETENCES, EXISTENCE ET / OU CREATION

- a. Afin d'assurer une gestion équilibrée et efficace, le Directoire s'appuie sur le Collège National des Commissaires Sportifs ainsi que sur les Commissions d'Exécution suivantes :
 - la Commission Nationale de Chronométrage ;
 - la Commission Nationale des Commissaires de Piste (Rallyes) ;
 - la Commission Nationale des Commissaires de Route (RACB Track Marshals) ;
 - la Commission Nationale des Commissaires de Stand ;
 - la Commission Nationale de Contrôle Technique ;
 - la Commission Nationale Médicale.
- b. Le Directoire décide de la création et de la suppression des Commissions d'Exécution.
- c. Les Commissions d'Exécution collaborent étroitement avec le Directoire dont elles dépendent.
- d. Le Collège National des Commissaires Sportifs et les Commissions d'Exécution se réunissent sur initiative de leur Président ou, à défaut, de leur Vice-Président. Ils peuvent également être convoqués par le Directoire. Tous les membres disposent d'un droit de vote. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
- e. Au sein de chaque Commission d'Exécution et du Collège National des Commissaires Sportifs, un Bureau doit être constitué, comprenant au minimum 5 membres, dont un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.
- f. Le Secrétaire du Bureau est chargé de tenir les procès-verbaux de chaque réunion du Bureau ainsi que de chaque réunion de l'ensemble des membres de la Commission d'Exécution ou du Collège National des Commissaires Sportifs. Il doit informer le Directeur Général du RACB SPORT de l'ordre du jour des réunions et lui transmettre les procès-verbaux dans un délai de 8 jours.

ARTICLE 20 : COMPOSITION DU COLLEGE NATIONAL DES COMMISSAIRES SPORTIFS

Pour chaque saison sportive, le Directoire nomme les membres du Bureau du Collège National des Commissaires Sportifs.

Le Directoire fixe les conditions d'admission et d'examen requises pour la nomination en qualité de Commissaire Sportif. La nomination d'un stagiaire et la désignation d'un Commissaire Sportif doivent être approuvées par le Directoire.

Le calendrier des épreuves pour lesquelles chaque Commissaire Sportif est désigné doit être approuvé par le Directoire.

ARTICLE 21 : COMPOSITION DES COMMISSIONS D'EXECUTION

La composition des Commissions d'Exécution doit tendre vers une représentation régionale. Sur proposition du Bureau de chaque Commission d'Exécution, le Directoire fixe et / ou approuve les conditions d'admission et d'examen nécessaires pour être nommé membre.

Le Directoire nomme les membres du Bureau de chaque Commission d'Exécution. Ces nominations sont tacitement reconduites chaque année, sauf circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 22 : LICENCES

Nul ne peut participer à une compétition automobile sans posséder une licence officielle correspondant à la qualité souhaitée (pilote, concurrent, organisateur, officiel, etc.) ainsi qu'au niveau requis, tels que déterminé chaque année par RACB SPORT ou la FIA.

Les licences ne sont valables que pour une année civile.

Le Directoire détermine les règles d'attribution des licences nationales ainsi que le montant des droits de licence, et approuve les règles et montants relatifs aux licences régionales.

Les licences nationales sont délivrées au nom du Directoire, lequel peut, dans l'intérêt du sport automobile, refuser de délivrer une licence, même si le postulant satisfait aux conditions prescrites.

TITRE III – GESTION DU SPORT REGIONAL ET PROVINCIAL

A. PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 23 :

- a. L'autorité sportive régionale, actuellement déléguée par le RACB au VAS et à l'ASAF, concerne les épreuves et championnats régionaux et provinciaux se déroulant sur le territoire qui leur est respectivement confié, à l'exception de toutes les disciplines de circuit et de karting, qui relèvent de la compétence exclusive du RACB SPORT.
- b. Les critères d'acceptation des titulaires de licence au sein des associations régionales doivent être harmonisés, objectifs et exempts de toute discrimination.

- c. Chaque association régionale doit reconnaître les licences internationales délivrées par la FIA et par les différentes Autorités Sportives Nationales (ASN), ainsi que les licences nationales du RACB SPORT et les licences régionales de toutes les autres associations régionales belges.
- d. Le Directoire agit en qualité d'arbitre en cas de litige entre associations régionales, au sein d'une association régionale, ou en cas de non-admission ou d'exclusion d'un membre ou d'un club par une association régionale.

ARTICLE 24 :

- a. Les licences régionales délivrées par les associations régionales sont exclusivement destinées aux concurrents et pilotes domiciliés ou établis en Belgique, à condition qu'ils ne soient pas titulaires d'une licence étrangère et sous réserve que le RACB SPORT ait obtenu l'accord de l'Autorité Sportive Nationale (ASN) du pays de nationalité du pilote ou du concurrent. Les associations régionales ne peuvent délivrer de licence aux pilotes de nationalité belge déjà titulaires d'une licence étrangère.
- b. Les épreuves régionales et provinciales sont ouvertes à tous les concurrents et pilotes titulaires d'une licence délivrée par une association régionale (belge).
- c. Les épreuves inscrites au calendrier « OPEN » sont également ouvertes aux titulaires d'une licence nationale délivrée par le RACB SPORT ou par toute autre Autorité Sportive Nationale (ASN).
- d. L'association régionale concernée transmet au Secrétariat du RACB SPORT la liste des concurrents et pilotes titulaires d'une licence nationale ou étrangère (identité et numéro de licence) participant à une épreuve au statut « OPEN », au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'épreuve.
- e. Pour les épreuves des associations régionales ne bénéficiant pas du statut « OPEN », un droit de participation supplémentaire peut être exigé du titulaire d'une licence nationale, correspondant aux frais administratifs.
- f. Pour des raisons de sécurité ou pour toute autre raison motivée, le Directoire du RACB SPORT se réserve le droit d'imposer à une association régionale de ne pas inscrire au calendrier de son association une épreuve, une série, une coupe, un championnat ou une épreuve particulière, ou de la retirer de ce calendrier. De même, pour des raisons de sécurité ou toute autre raison motivée, le Directoire se réserve le droit d'imposer à une association régionale de refuser la participation d'un véhicule ou d'une catégorie de véhicules à une épreuve, une série ou un championnat inscrits au calendrier de l'association régionale. Les décisions précédentes doivent être appréciées exclusivement sur la base des règlements sportifs, et non sur des intérêts particuliers.
- g. Sur décision du Directoire et conformément au Code Sportif International de la FIA, un championnat régional peut comporter au maximum une épreuve à l'étranger, dans un pays limitrophe à la Belgique (Allemagne, Royaume-Uni, Pays-Bas, Luxembourg et France).

ARTICLE 25 :

- a. Le RACB SPORT peut à tout moment interdire l'organisation d'une compétition dont les modalités de la délégation ne seraient pas respectées.
- b. Le statut « OPEN » peut, à titre exceptionnel, être attribué par le Directoire à une épreuve ou à un championnat régional, sur proposition de l'association régionale concernée.
- c. Les associations régionales fixent leur calendrier de compétitions en concertation avec le RACB SPORT, afin d'éviter toute incompatibilité entre les différents calendriers. Si un accord amiable s'avère impossible, priorité sera donnée aux épreuves déjà inscrites au calendrier, et parmi celles-ci, aux épreuves nationales.

B. AUTORITE SPORTIVE REGIONALE

ARTICLE 26 :

Le Conseil d'Administration de chaque association régionale est composé de représentants de chaque province de son territoire.

ARTICLE 27 : DUREE DES MANDATS

Les membres des Conseils d'Administration régionaux sont élus pour une durée de 2 ans et sont rééligibles. Les Conseils d'Administration régionaux sont renouvelables par moitié chaque année.

Les membres des Conseils d'Administration régionaux peuvent être révoqués par l'autorité sportive qui les a désignés. Cette autorité assurera alors leur remplacement afin de mettre fin aux mandats concernés.

ARTICLE 28 : COMPETENCES

Les membres des Conseils d'Administration des associations régionales :

- siègent régulièrement et établissent un compte rendu de chaque réunion, transmis au Secrétariat du RACB SPORT dans les huit jours ;
- agissent en qualité de médiateurs pour les litiges entre leurs éventuels comités provinciaux ou sous-régionaux ;
- assurent tous les contacts nécessaires avec les instances publiques régionales pour le bon fonctionnement du sport automobile ;
- veillent à la transmission des informations, avec éventuels commentaires, aux comités provinciaux d'automobile ;
- soumettent au Directoire du RACB SPORT toutes suggestions utiles au bon fonctionnement et au développement du sport automobile ;
- établissent chacun leur calendrier régional, organisent leurs championnats régionaux et contrôlent leurs épreuves régionales ;
- coordonnent l'exercice du sport automobile au niveau régional afin d'éviter toute discrimination ou contradiction.

Un représentant du Directoire assiste aux réunions du Conseil d'Administration de chaque association régionale. Les associations régionales transmettront toutes les convocations aux réunions de leur Conseil d'Administration au Directoire.

C. AUTORITE SPORTIVE PROVINCIALE

ARTICLE 29 :

Le sport automobile provincial est organisé au sein de 10 entités provinciales, à savoir : la Flandre Occidentale, la Flandre Orientale, Anvers, le Limbourg, le Hainaut, Liège, le Luxembourg, Namur, le Brabant wallon et le Brabant flamand.

Les clubs, écuries et associations établis dans la Région Bruxelles-Capitale peuvent s'affilier librement à l'une et / ou l'autre association régionale.

ARTICLE 30 :

Les entités provinciales (PAK et CSAP) sont composées de clubs et d'associations sportives pratiquant toutes les disciplines du sport automobile, à l'exception des disciplines de circuit et de karting, lesquelles relèvent de la compétence exclusive du RACB SPORT. Les membres des entités provinciales élisent un Comité du Sport Automobile Provincial, conformément aux dispositions de leurs statuts. Le RACB SPORT conserve en toute circonstance sa tutelle en tant qu'Autorité Sportive Nationale (ASN) à l'égard de toute organisation provinciale ou subrégionale éventuelle.

ARTICLE 31 : DUREE DES MANDATS

Les membres des Comités du Sport Automobile Provinciaux sont élus pour un mandat de 2 ans, et sont rééligibles. Les Comités Provinciaux du Sport Automobile sont renouvelables annuellement par moitié.

ARTICLE 32 : COMPETENCES

Les Comités du Sport Automobile Provinciaux :

- désignent le(s) représentant(s) de leur province au sein du Conseil d'Administration de leur association régionale ;
- se réunissent régulièrement et établissent un procès-verbal de chaque réunion, lequel est transmis dans les 8 jours à leur association régionale ;
- informent leur association régionale de l'affiliation de nouvelles associations issues de leur province;
- agissent en qualité de médiateur dans les litiges opposant les membres de leur province ;
- entretiennent tous les contacts nécessaires avec les autorités publiques provinciales en vue du bon fonctionnement du sport automobile;
- assurent la transmission d'informations, le cas échéant assorties de commentaires, aux membres de leur province;
- transmettent au Conseil d'Administration de leur association régionale toute suggestion utile au fonctionnement et au développement du sport automobile;
- établissent un calendrier provincial, organisent les championnats provinciaux et contrôlent les épreuves provinciales.

Le Directoire du RACB SPORT peut désigner l'un de ses membres afin d'assister aux réunions d'un ou de plusieurs Comités du Sport Automobile Provinciaux. Les Comités du Sport Automobile Provincial transmettent au RACB SPORT toutes les convocations à leurs réunions.

TITRE IV – POUVOIR JUDICIAIRE

ARTICLE 33 : PRINCIPES GENERAUX

- a. Au niveau national, le Pouvoir Judiciaire est exercé par :
 - 1. le Collège des Commissaires Sportifs ;
 - 2. le Tribunal Sportif ;
 - 3. le Tribunal d'Appel National.
- b. Le Pouvoir Judiciaire est exercé en première instance par :
 - 1. le Collège des Commissaires Sportifs pour les affaires ayant pour objet des faits de course ou des questions techniques ;
 - 2. le Tribunal Sportif pour les autres affaires.
- c. Le Tribunal Sportif statue en appel sur les décisions du Collège des Commissaires Sportifs.
- d. Le Tribunal d'Appel National statue en appel sur les jugements du Tribunal Sportif, en dernier ressort sur les décisions des instances judiciaires régionales, et connaît des réclamations contre les résultats finaux des différents championnats approuvés par le Directoire.
- e. Il n'existe qu'un seul degré d'appel, sauf en cas d'appel devant la Cour d'Appel Internationale (ainsi que, pour les décisions des instances judiciaires régionales, un dernier appel devant le Tribunal d'Appel National).
- f. Le Directoire et le Procureur Sportif peuvent, de leur propre initiative, introduire les procédures et les appels qu'ils estiment nécessaires.
- g. Les audiences sont publiques, sauf si le Pouvoir Judiciaire estime que cette publicité est préjudiciable au sport automobile.
- h. Les dossiers sont soumis au Pouvoir Judiciaire par le Procureur Sportif (ou son substitut), représentant de l'Autorité Sportive Nationale (ASN).
- i. Les décisions du Pouvoir Judiciaire doivent être motivées.
- j. En dehors des personnes et instances judiciaires mentionnées ci-dessus, nul ne peut exercer, directement ou indirectement, tout ou partie des fonctions judiciaires ou disciplinaires sportives.
- k. Tous les membres du Pouvoir Judiciaire exercent leurs fonctions avec le plus grand soin, en toute objectivité et en pleine indépendance.

ARTICLE 34 : COMMISSAIRES SPORTIFS

- a. Les Commissaires Sportifs sont compétents:
 - 1. pour tout ce qui concerne le sport automobile national ;
 - 2. pour prendre, dans les plus brefs délais raisonnablement possibles, une décision, soit d'office soit à la suite de l'introduction d'une réclamation, à propos de tout incident survenu lors d'une épreuve ou au cours de sa préparation ;

3. pour transmettre au Procureur Sportif toute infraction aux règlements ou à l'éthique du sport automobile portée à leur connaissance, et en informer le Directoire ;
 4. pour recueillir toutes les informations et tous les éléments de preuve en rapport avec ce qui précède ;
 5. pour établir, signer et transmettre par courrier électronique au Secrétariat du RACB SPORT, dans les meilleurs délais après la fin de l'épreuve et au plus tard dans les 48 heures suivant celle-ci, un rapport final ; ce rapport reprend les résultats de chaque compétition, ainsi que le détail des réclamations introduites ou des disqualifications prononcées, y compris l'avis du Collège des Commissaires Sportifs quant à l'éventuelle décision à prendre en matière de suspension ou d'exclusion.
- b.** Les Commissaires Sportifs sont nommés par le Directoire, sur proposition du Collège National des Commissaires Sportifs.
- c.** Les Commissaires Sportifs doivent connaître la ou les langues officielle(s) des épreuves au cours desquelles ils officient.

ARTICLE 35 : TRIBUNAL SPORTIF

- a.** Le Tribunal Sportif est compétent pour :
1. toutes les questions disciplinaires relevant du sport automobile national ;
 2. tout appel formé contre une décision d'un Collège des Commissaires Sportifs ;
 3. tous les litiges de nature disciplinaire ou sportive survenant entre des personnes et / ou des associations issues de régions ou de provinces différentes, en ce qui concerne le sport automobile régional et provincial ;
 4. tous les autres incidents survenant dans le cadre du sport automobile et ne relevant pas du pouvoir d'un Collège des Commissaires Sportifs, notamment tout recours contre un refus de délivrance d'une licence.
- b.** Le Tribunal Sportif est composé de juges désignés par le Directoire, parmi lesquels figure au moins un juriste, qui exerce la fonction de Président. Chacun de ces membres dispose d'un suppléant.
- c.** En l'absence du Président ou de son suppléant, les membres présents désignent un Président de séance, qui devra être juriste.
- d.** Les membres du Tribunal Sportif doivent avoir une parfaite connaissance du néerlandais ou du français, ainsi qu'une bonne connaissance de l'anglais.
- e.** Pour pouvoir valablement siéger, au moins 3 membres doivent être présents lors d'une audience, y compris le Président.

ARTICLE 36 : TRIBUNAL D'APPEL NATIONAL

- a.** Le Tribunal d'Appel National est compétent pour connaître de l'appel des jugements du Tribunal Sportif, ainsi que des réclamations relatives aux résultats finaux des différents championnats approuvés par le Directoire.
- b.** Le Tribunal d'Appel National constitue la plus haute juridiction d'appel pour les instances judiciaires des associations régionales.

- c. Le Tribunal d'Appel National est composé de membres désignés par le Directoire, parmi lesquels figure au moins un juriste, qui exercera la fonction de Président. Chacun de ces membres dispose d'un suppléant.
- d. En l'absence du Président ou de son suppléant, les membres présents désignent un Président de séance, qui devra être juriste.
- e. Les membres du Tribunal d'Appel National doivent avoir une parfaite connaissance du néerlandais ou du français, ainsi qu'une bonne connaissance de l'anglais.
- f. Pour pouvoir valablement siéger, au moins trois membres doivent être présents lors d'une audience, y compris le Président.

ARTICLE 37 : PROCUREUR

- a. Le Procureur Sportif doit être juriste. Il est désigné par le Directoire. Il exerce la surveillance du Greffe de l'ensemble des procédures judiciaires. Il représente l'Autorité Sportive Nationale (ASN) auprès du Pouvoir Judiciaire.

Les missions du Procureur Sportif (ou de son substitut) comprennent notamment :

1. représenter l'Autorité Sportive Nationale (ASN) devant toutes les instances du Pouvoir Judiciaire ;
2. prendre connaissance de l'ensemble des affaires soumises aux juridictions ;
3. exercer un contrôle préalable du respect de la procédure en cas de réclamation et / ou d'appel ;
4. vérifier que les droits requis ont été versées ;
5. attribuer l'affaire à la juridiction compétente ;
6. transmettre le dossier au Procureur d'Audience ;
7. fixer l'affaire ;
8. introduire les procédures et interjeter les appels qu'il estime nécessaires dans l'intérêt du sport automobile ;
9. assurer la publication et le suivi des décisions, notamment en collaboration avec le Bureau du Collège National des Commissaires Sportifs.

En cas d'empêchement, la fonction de Procureur Sportif est exercée par un substitut ou, à défaut, par la personne désignée à cet effet par le Directoire. Le Procureur Sportif peut également exercer la fonction de Procureur d'Audience.

- b. Les Procureurs d'Audience représentent également l'Autorité Sportive Nationale (ASN) auprès du Pouvoir Judiciaire. Ils sont désignés par le Directoire et doivent être juristes, sauf dérogation accordée par le Directoire.

La mission du Procureur d'Audience consiste à :

1. instruire l'affaire pour laquelle il a été désigné ;
2. constituer un dossier aussi complet que possible, à charge et à décharge, comprenant tous les éléments permettant au Pouvoir Judiciaire de juger l'affaire ;
3. veiller à ce que toutes les personnes devant être présentes à l'audience soient dûment convoquées ;
4. exposer, lors de l'audience, les faits tels qu'ils se sont produits ;
5. donner son avis sur les faits et les responsabilités, ainsi que sur l'application des règlements ;

6. requérir, le cas échéant, l'application d'une sanction ;
7. veiller à la notification de la décision et à la restitution ou à la perception des droits et / ou amendes ;
8. assurer la publication et le suivi des décisions, notamment en collaboration avec le Bureau du Collège National des Commissaires Sportifs.

ARTICLE 38 : INCOMPATIBILITES

- a. Le titulaire d'un mandat au sein du Pouvoir Judiciaire ne peut exercer ce mandat lorsqu'il est personnellement impliqué dans l'affaire soumise ou lorsqu'il y possède un intérêt direct ou indirect. Le juge ayant déjà siégé dans une affaire devant le Tribunal Sportif ne peut en connaître ultérieurement devant le Tribunal d'Appel National.
- b. Aucun pilote, concurrent, organisateur, promoteur ou autre participant à une compétition ne peut faire partie du Pouvoir Judiciaire.
- c. Nul ne peut siéger en degré d'appel dans une affaire s'il a précédemment siégé en première instance dans cette même affaire. Toutefois, une même personne peut intervenir en qualité de Procureur devant le Tribunal Sportif et ensuite également devant le Tribunal d'Appel National.
- d. Les membres du Conseil, du Bureau, du Directoire ou des différentes instances judiciaires ne peuvent intervenir en qualité de conseil pour une partie concernée.
- e. Le rôle du Commissaire Sportif appelé à témoigner dans une affaire doit se limiter strictement à celle de témoin.
- f. Tous les juges, qu'ils soient titulaires ou suppléants, peuvent, sauf cas d'incompatibilité, siéger au sein de toute instance judiciaire, en fonction des besoins.

ARTICLE 39 : GREFFE – REGISTRE DES SANCTIONS

Le Secrétariat du RACB SPORT assure la fonction de greffe pour l'ensemble des procédures judiciaires et tient également un registre des sanctions, dans lequel sont reprises tous les jugements rendus par le Pouvoir Judiciaire.

TITRE V – ÉGALITÉ DES CHANCES (SPORTIVITÉ) – NEUTRALITÉ COMMERCIALE

ARTICLE 40 :

- a. Toutes les instances du sport automobile, les organisateurs, les écuries, les promoteurs, les concurrents, les pilotes ainsi que toute personne impliquée, à quelque titre que ce soit, dans le sport automobile, sont tenus de promouvoir l'égalité des chances entre les participants d'une même épreuve ou d'un même championnat, en excluant toute forme de discrimination ou de favoritisme, et sans soumettre les concurrents à des impératifs qui ne seraient pas exclusivement d'ordre sportif, qu'ils soient ou non de nature commerciale.
- b. Tout critère technique ou autre critère qui ne serait pas fondé sur l'objectivité et sur le souci de garantir l'égalité des chances entre les participants est interdit. De manière générale, il est également interdit d'imposer aux participants des obstacles financiers qui ne seraient pas

strictement nécessaires, notamment afin de favoriser un accès aussi large que possible au sport automobile.

- c. Il est interdit d'imposer, directement ou indirectement, un fournisseur de produits ou de services. Il ne peut être dérogé à ce principe qu'avec l'accord préalable et exprès du Directoire. Cet accord exprès est limité à une épreuve ou à un championnat déterminé. Une telle dérogation ne peut être accordée que sur demande écrite d'une partie intéressée, dûment motivée par une raison particulière impérieuse liée à la sécurité, à la sportivité ou au caractère spécifique de l'épreuve ou du championnat concerné.
- d. Sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées, une telle dérogation ne peut être accordée que si :
 - soit le marché a fait l'objet, au préalable, d'une procédure de sélection objective et l'attribution est intervenue à l'issue d'un appel d'offres ouvert à l'ensemble des entreprises dont on peut raisonnablement présumer l'intérêt pour le marché ;
 - soit le fournisseur imposé est le sponsor principal d'une épreuve ou d'un championnat, ce qui implique qu'il supporte la majorité des coûts d'organisation de l'épreuve ou du championnat ;
 - soit il est démontré préalablement que la dérogation au principe de la liberté de choix des fournisseurs sur le marché crée des avantages substantiels pour les concurrents.
- e. Afin de permettre le contrôle de la régularité des procédures, l'ensemble des phases d'un appel d'offres doit être placé sous la supervision du RACB SPORT. Le Directoire du RACB SPORT fixe annuellement, par discipline, la redevance requise pour l'exercice de cette mission de supervision.

ARTICLE 41 :

Les organisateurs, les écuries ou tout autre participant au sport automobile ne peuvent imposer aux concurrents aucune sanction financière directe ou indirecte dans leur propre intérêt. Le produit de toutes les sanctions financières doit être intégralement versé au RACB SPORT.

ARTICLE 42 :

Chaque participant au sport automobile doit éviter scrupuleusement tout conflit d'intérêts.

Lors d'une même compétition, d'une même épreuve ou d'un même championnat, nul ne peut – directement ou indirectement – cumuler une activité en qualité d'officiel (par exemple : directeur de course) et / ou une activité en tant que participant (par exemple : team manager, concurrent ou pilote) et / ou une activité commerciale (par exemple : promoteur, organisateur, préparateur, fournisseur ou prestataire de services ou produits aux concurrents). Une seule de ces activités est autorisée, le choix étant laissé à l'intéressé.

ARTICLE 43 :

Le Directoire peut s'opposer à la participation d'une personne morale ou physique – même si elle n'est pas titulaire d'une licence – aux activités de sport automobile organisées ici, notamment lorsqu'il estime que ses activités pourraient fausser ou rendre susceptibles de falsification le déroulement régulier des épreuves (par exemple : préparateur, mécanicien, atelier de mécanique, motoriste, intermédiaire, sponsor, conseiller technique ou autre conseiller, attaché de presse, etc.).

Tout titulaire de licence ayant connaissance de cette opposition et collaborant néanmoins avec une telle personne dans le cadre du sport automobile commettrait une infraction passible de sanctions par le Tribunal Sportif.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 44 : SECRÉTARIAT

Le Secrétariat du RACB SPORT est composé d'employés du RACB.

ARTICLE 45 : COMMISSAIRES SPORTIFS ET OBSERVATEURS FIA LORS DES ÉPREUVES À L'ÉTRANGER

La désignation des Commissaires Sportifs et des Observateurs sollicités pour officier à l'étranger, sur invitation de la FIA ou d'une Autorité Sportive Nationale (ASN), sera proposée par le Directeur Général du RACB SPORT après consultation de la Commission Nationale des Commissaires Sportifs. Leur nomination devient définitive après l'approbation de l'un des deux Présidents du Directoire.

ARTICLE 46 : COLLÈGE NATIONAL DES COMMISSAIRES SPORTIFS ET COMMISSIONS D'EXÉCUTION

Le Collège National des Commissaires Sportifs ainsi que toutes les Commissions d'Exécution doivent disposer d'un règlement d'ordre intérieur approuvé par le Directoire. Leur gestion financière est assurée par leurs soins et contrôlée par le Directeur Général du RACB SPORT.

ARTICLE 47 : COMMISSION KARTING

La Présidence de la Commission Karting est assurée par le Karting Manager, nommé par le Directoire. Il propose les membres de la Commission Karting au Directoire, en tenant compte du caractère spécifique de la discipline et de la répartition régionale. Il rend compte mensuellement de ses activités au Directeur Général du RACB SPORT.

Sous la supervision du Président du Bureau, la Commission Karting est responsable de la gestion de la discipline Karting. Elle propose tous les règlements et est, de manière générale, chargée de toutes les propositions relatives au développement et à la gestion du Karting. La gestion financière de la Commission Karting est assurée par les services comptables du RACB, sous le contrôle du Directeur Général du RACB SPORT.

TITRE VII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 48 : RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

- a. Toute personne physique ou morale participant au sport automobile tel qu'organisé ci-dessus est soumise à la présente Charte du Sport Automobile Belge et à ses mesures d'exécution (y compris le Règlement Sportif National).
- b. Participer au sport automobile, quelle qu'en soit la qualité (organisateur, concurrent, pilote ou autre), implique l'acceptation préalable de tous les règlements généraux qui régissent la

gestion du sport automobile par le RACB SPORT, ainsi que de tous les règlements particuliers des championnats et épreuves concernés.

- c. Toute personne participant au sport automobile, sous quelque statut que ce soit, peut à tout moment prendre connaissance de l'ensemble des règlements en vigueur auprès du Secrétariat du RACB SPORT.

ARTICLE 49 : MODIFICATIONS

- a. La présente Charte du Sport Automobile Belge est établie pour une durée indéterminée.
- b. Elle peut toutefois être modifiée par le Conseil d'Administration du RACB, ou selon la procédure suivante :
 1. la demande de modification doit être inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du Directoire du RACB SPORT ;
 2. le Directoire ne peut délibérer valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ; si nécessaire, une deuxième réunion sera convoquée dans les 8 jours ;
 3. une modification sera alors adoptée si elle obtient l'approbation de la majorité des membres présents ou représentés, quel que soit leur nombre.

ARTICLE 50 : RENONCIATION À RECOURS

- a. Tout participant au sport automobile accepte librement les risques inhérents à cette pratique. La participation au sport automobile, sous quelque statut que ce soit (organisateur, concurrent, pilote, bénévole ou autre), implique donc une renonciation à mettre en cause la responsabilité du RACB ou d'un organisateur reconnu par le RACB, ainsi que celle de ses organes, officiels ou préposés, pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de faute grave et intentionnelle.
- b. Cette exonération de responsabilité s'applique quelle que soit la nature du fait causal invoqué, et indépendamment du fait que le dommage en résulte directement ou indirectement, y compris en cas de blessures, de décès ou d'atteinte aux personnes ou aux biens, qu'il soit ou non imputable à une faute ou à une négligence.
- c. Tout organisateur, concurrent, pilote ou autre partie impliquée garantit que toute personne qui l'assiste dans le cadre du sport automobile, quelle que soit sa fonction (bénévole, assistant, sous-traitant, fournisseur, invité, passager, etc.), adhère à la renonciation décrite ci-dessus.

ARTICLE 51 : OBLIGATIONS FINANCIERES

- a. Chaque participant au sport automobile doit s'acquitter ponctuellement de ses obligations financières envers les autorités sportives.
- b. Aucune licence ne sera délivrée si le demandeur ne s'est pas préalablement et intégralement acquitté de ses obligations financières envers les autorités sportives ou autres parties participant au sport automobile.
- c. Aucune épreuve ne sera inscrite au calendrier si l'organisateur ne s'est pas préalablement et intégralement acquitté de ses obligations financières envers les autorités sportives en général, et en particulier pour chaque épreuve directement ou indirectement organisée par lui lors de toute saison antérieure, ou pour les droits de calendrier de la saison pour laquelle l'inscription est demandée.

- d.** Aucune épreuve ne sera inscrite au calendrier si l'organisateur fait appel, directement ou indirectement, aux services d'une personne ayant été ancien actionnaire, administrateur, dirigeant ou autre responsable d'une organisation qui n'aurait pas rempli intégralement ses obligations financières envers les autorités sportives pour toute épreuve organisée lors d'une saison précédente.